

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 19.06.2014

- Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Chantal Dubocage, Said Chibani, Ndongo Diop, Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés : Marc Hermans, Christian Boucq, Fatiha Metioui-Amanzou, Luc Demullier, Vincent Lurquin, Véronique Bruyninckx, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

#Objet : Taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de "self-banking" - Modifications et renouvellement#

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 17.12.2009, relative à la taxe sur les banques et les institutions financières, devenue exécutoire le 18.02.2010, pour un terme expirant le 31.12.2014;

Considérant le rapport du Receveur communal du 28.11.2013 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2%;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit à l'unanimité des voix:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de "self-banking".

Par "distributeur automatique de billets et de courrier", il y a lieu d'entendre tout appareil pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout autre endroit accessible aux clients et au public et permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent, de dépôt, d'épargne, de consultation ou d'impression de courrier.

Par "self-banking", il y a lieu d'entendre tout appareil permettant de procéder de la voie publique ou de tout endroit accessible à la clientèle, à des opérations financières diverses, à l'obtention de renseignements ou d'informations générales.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 2

La taxe est à charge du gestionnaire de l'établissement bancaire ou assimilé auquel appartient(en)t le(s) appareil(s) automatique(s).

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 3

Le taux est fixé comme suit:

- €4.329,72 par distributeur automatique de billets et de courrier;
- €4.329,72 par appareil de "self-banking".

Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014: €4.329,72
- 2015: €4.416,31
- 2016: €4.504,64
- 2017: €4.594,73
- 2018: €4.686,62

Article 4

La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de fermeture de l'établissement ou de l'installation de l'appareil.

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 5

L'administration communale fait parvenir au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu la formule sont tenus d'en réclamer une. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 6

En cas de modification de la base taxable, une nouvelle déclaration devra être faite dans les dix jours. Toute nouvelle exploitation d'appareil doit être déclarée dans le même délai de dix jours.

Article 7

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

Article 9

La délibération du 17.12.2009, visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 31.12.2013.

Article 10

La présente délibération prend ses effets au 01.01.2014.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

21 votants : 21 votes positifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,


Philippe ROSSIGNOL


Joël RIGUELLE